



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 37

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE
34213HB**

**Avis de motion donné le 8 novembre 2010
Adopté le 13 décembre 2010
En vigueur le 16 décembre 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de créer la zone 34213Hb à même une partie des zones 34202Ha et 34210Mc.

Dans cette nouvelle zone, les normes suivantes s'appliquent :

- les seuls usages autorisés sont ceux du groupe R1 parc et ceux du groupe H1 logement exercés dans des bâtiments isolés d'au moins neuf logements;*
- un bâtiment principal doit avoir au moins deux et au plus quatre étages;*
- la marge avant doit avoir une profondeur de six mètres, sauf pour celle contiguë au chemin Sainte-Foy qui doit avoir une profondeur de douze mètres;*
- un minimum de 30 % du lot doit être occupé par une aire verte;*
- une superficie du lot correspondant à au moins cinq mètres carrés par logement doit être aménagée en aire d'agrément;*
- un minimum de 30 logements par hectare est exigé dans la zone;*
- une superficie de plancher maximale de 4 400 mètres carrés par établissement et de 5 500 mètres carrés par bâtiment est décrétée à l'égard des usages du groupe C2 vente au détail et services;*
- une superficie de plancher maximale de 5 500 mètres carrés par bâtiment est décrétée à l'égard des usages du groupe C1 services administratifs;*
- la hauteur maximale d'un bâtiment principal implanté sur un lot dont la pente est supérieure à 5 % est calculée en vertu des articles 341 à 344 du règlement;*
- les normes de stationnement du type Axe structurant A s'appliquent;*
- au moins 90 % des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines;*
- le type d'enseignes applicable est le Type 4 Mixte;*
- l'abattage d'arbres en cour arrière ou latérale est soumis à certaines normes.*

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 37

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE 34213HB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par la création de la zone 34213Hb à même une partie des zones 34202Ha et 34210Mc, tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ37A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 34213Hb de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ37A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q34Z01**

Date du plan :	<u>2010-08-25</u>	<u>3</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.3V.Q. 37</u>	No du plan : <u>RCA3VQ37A01</u>
Préparé par :	<u>J.D.</u>	Échelle : <u>1:6 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	9	0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			9 m		30 %	5 m ² /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy					12 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de créer la zone 34213Hb à même une partie des zones 34202Ha et 34210Mc.

Dans cette nouvelle zone, les normes suivantes s'appliquent :

- les seuls usages autorisés sont ceux du groupe R1 parc et ceux du groupe H1 logement exercés dans des bâtiments isolés d'au moins neuf logements;*
- un bâtiment principal doit avoir au moins deux et au plus quatre étages;*
- la marge avant doit avoir une profondeur de six mètres, sauf pour celle contiguë au chemin Sainte-Foy qui doit avoir une profondeur de douze mètres;*
- un minimum de 30 % du lot doit être occupé par une aire verte;*
- une superficie du lot correspondant à au moins cinq mètres carrés par logement doit être aménagée en aire d'agrément;*
- un minimum de 30 logements par hectare est exigé dans la zone;*
- une superficie de plancher maximale de 4 400 mètres carrés par établissement et de 5 500 mètres carrés par bâtiment est décrétée à l'égard des usages du groupe C2 vente au détail et services;*
- une superficie de plancher maximale de 5 500 mètres carrés par bâtiment est décrétée à l'égard des usages du groupe C1 services administratifs;*
- la hauteur maximale d'un bâtiment principal implanté sur un lot dont la pente est supérieure à 5 % est calculée en vertu des articles 341 à 344 du règlement;*
- les normes de stationnement du type Axe structurant A s'appliquent;*
- au moins 90 % des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines;*
- le type d'enseignes applicable est le Type 4 Mixte;*
- l'abattage d'arbres en cour arrière ou latérale est soumis à certaines normes.*

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.